

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2020

---

**PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 41

présenté par  
M. Cinieri

-----

**ARTICLE 10**

À l'alinéa 7, substituer au montant :

« 60 000 euros »

le montant :

« 70 000 euros ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article crée une circonstance aggravant lorsque l'atteinte à la vie privée est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un PACS. Cet amendement vise à augmenter significativement le montant de l'amende encourue.